

Dons patriotiques du commandant Ducourneau, 6e bataillon des Landes, transmis par les représentants à Bayonne Pinet aîné et Cavaignac, lors de la séance du 12 ventôse an II (2 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Dons patriotiques du commandant Ducourneau, 6e bataillon des Landes, transmis par les représentants à Bayonne Pinet aîné et Cavaignac, lors de la séance du 12 ventôse an II (2 mars 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 671;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32989_t1_0671_0000_7

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Inspecteurs généraux

Collet et revers, vert.

Inspecteurs particuliers

Collet et paremens, vert.

Directeurs

Revers et pattes, vert.

Gardes-Magasins

Collet et pattes, vert.

Aides-Gardes-Magasins

Pattes vertes.

ART. IV

Administration des Charrois militaires :

L'habillement des employés à l'Administration des Charrois militaires, sera composé,

D'habit, collet, revers, paremens, pattes, gilet et culotte, gris de fer.

A l'exception des marques tranchantes qui seront en drap bleu-national, et placées ainsi qu'il suit, pour les différentes classes de ces employés;

Liseré rouge sur les parties tranchantes.

Poches en travers.

Boutons blancs, timbrés au milieu, de la légende: *Charrois militaires*.

Pour coëffure, un chapeau uni avec cocardeicolore.

Administrateurs

Collet, revers, paremens et pattes en drap bleu national.

Régisseurs

Revers et paremens, bleu national.

Directeurs des équipages

Collet et revers, bleu national.

Contrôleurs

Collet et paremens, bleu national.

Inspecteurs

Revers et pattes, bleu national.

Conducteurs en première

Paremens et pattes, bleu national.

Conducteurs en second

Collet et pattes, bleu national.

Hauts-le-pied

Collet bleu national.

Charretiers

Pattes, bleu national.

SECTION IV

ART. I

Il sera appliqué sur le côté gauche de l'habit, veste, gilet, culotte, ou pantalon et autres parties de l'habillement des soldats et sous-officiers des troupes de la République, une empreinte d'une composition indélébile, propre à les faire reconnaître en toute occasion.

ART. II

Lorsque par cause d'expiration de son service, ou par blessure, le soldat ou sous officier aura obtenu sa retraite ou son congé, il sera apposé une seconde empreinte sur son habit, pour témoigner qu'il est devenu sa propriété.

ART. III

La Convention nationale maintient expressément toutes les lois par lesquelles elle a prononcé des peines contre ceux qui vendroient, achèteroient ou trafiqueroient des différents effets d'habillement et d'équipement appartenans à la République.

ART. IV

Provisoirement, et ayant égard aux circonstances seulement, le décret du 29 pluviôse, concernant les matières ou étoffes qui pourront être employées dans la composition de l'habillement des troupes de la République et des employés des charrois militaires et de l'artillerie, continuera d'être exécuté selon sa forme et teneur.

ART. V et dernier

Il est dérogé à toute loi, décret ou règlement rendus sur le fait de l'habillement, en ce qui se trouve contraire aux dispositions du présent décret (1).

Un membre observe que le comité des marchés n'a point été consulté, que des arrangements peuvent avoir été pris par ce comité.

Sur sa proposition, la Convention nationale décrète que le rapport et le projet de loi seront imprimés et distribués, et que le comité de la guerre se concertera avec le comité de l'habillement (2).

68

Etat des dons (suite) (3)

a

La société populaire de la commune de Lille a fait parvenir, sans en expliquer la destination, un carton qui annonçoit contenir 12 713 l. 10 s. 3 d. et qui contenoit 12 818 l. 16 s. 3 d.

b

Les citoyens Pinet aîné et Cavaignac, représentants du peuple à Bayonne, ont envoyé, de la part du citoyen Ducourneau, commandant du 6^e bataillon des Landes, une épaulette, une contre-épaulette en or et un assignat de 50 livres;

c

An nom du citoyen Orcilly jeune, officier de santé, son brevet d'une pension annuelle de 200 livres (4);

d

Du citoyen Dordeins, garde-magasin des charrois militaires, ses lettres de maître tailleur portant rente de 30 livres, plus le brevet de cheva-

(1) Rapport imp. par ordre de la Conv. Broch. in-8°, 44 p. (AD XVIII^A 13; B.N., 8° Le³⁸ 716).

(2) P.V., XXXII, 407.

(3) P.V., XXXIII, 177-179.

(4) B¹n, 18 vent. (2^e suppl^t).